

GE_GERICHTE P/5102/2020 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5102_2020

FR: GE_GERICHTE P/5102/2020 du 29 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/5102/2020 del 29 aprile 2025

Regeste

AVOCAT D'OFFICE; RÉVOCATION (EN GÉNÉRAL); LETTRE; CONTRÔLE DE LA CORRESPONDANCE | CPP.235; CPP.134; LLCA.12

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de l'avocat du prévenu qui, en tant que tiers touché directement dans ses droits par cette décision, a qualité de partie (art. 105 al. 1 et 2 CPP) et un intérêt juridique à l'annulation de la décision mettant fin à son mandat de défenseur d'office (ATF 133 IV 335 consid. 5).

E. 2

Le recourant sollicite, à titre préalable, l'autorisation de compléter le recours, après avoir obtenu la levée de son secret professionnel par son client, que la Chambre de céans n'a, à ce jour, pas reçue. Toutefois, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5) ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur cette requête, étant au demeurant précisé que les conclusions du recours sont suffisamment claires et la cause en état d'être jugée.

E. 3

Le recourant tient pour injustifiée sa révocation en qualité de défenseur d'office.

E. 3.1

Le droit à un conseil juridique (art. 6 par. 3 let. c CEDH et 29 Cst.) doit permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense compétente, assidue et efficace. L'art. 128 CPP pose le principe selon lequel le défenseur, d'office ou de choix, n'est obligé, dans les limites de la loi et des règles de sa profession, que par les intérêts du prévenu. Il œuvre en fonction du seul intérêt de son client à obtenir l'acquiescement ou un jugement aussi clément que possible (ATF 138 IV 161 consid. 2.5.4).

E. 3.2

Un changement d'avocat d'office doit être ordonné lorsque le défenseur néglige gravement ses devoirs et que, pour des motifs objectifs, la défense des intérêts du prévenu n'est plus assurée (ATF précité, consid. 2.4). À teneur de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Cette disposition tient compte du fait que l'efficacité et l'engagement de la défense peuvent être mis en péril non seulement lorsque le défenseur viole objectivement les devoirs de sa charge, mais également dès que la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1159).

3.3.1. L'art. 12 let. a LLCA exige, sous forme de clause générale, que l'avocat exerce son activité avec soin et diligence. Ce devoir couvre non seulement le rapport entre l'avocat et son client, mais également le comportement de l'avocat vis-à-vis des autorités, de ses confrères et du public en général (Message du 28 avril 1999 concernant la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, FF 1999 5331, 5368; ATF 144 II 473 consid. 4.1; M. VALTICOS / A. REISER / B. CHAPPUIS/ F. BOHNET, Commentaire romand de la LLCA, 2^{ème} éd., 2022, n. 6 ad art. 12). L'avocat doit s'assurer du maintien de la dignité de la profession en s'abstenant de tout comportement qui pourrait porter atteinte à la confiance en sa personne et en la profession d'avocat.

3.3.2. Le fait que l'avocat observe certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères et du public est nécessaire à une bonne administration de la justice et présente ainsi un intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5.3). Pour permettre aux avocats de défendre les intérêts de leurs clients et de remplir leur rôle dans l'administration de la justice, il est nécessaire que la profession en général, et ceux qui l'exercent en particulier, jouissent de la confiance des autorités et du public. Cette confiance repose notamment sur l'intégrité de la profession, c'est-à-dire dans le respect par ceux qui l'exercent du droit et des moyens légaux leur conférant certains droits et privilèges (M. VALTICOS / A. REISER / B. CHAPPUIS/ F. BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 12). De manière générale, il est inacceptable qu'un avocat détourne de leur but et abuse des droits et privilèges que le droit de procédure lui confère ou qu'il ait recours à des procédés déloyaux ou contraires au droit pour entraver le déroulement de la poursuite pénale, voire la condamnation de son client (W. FELLMANN / G.G. ZINDEL (éds) : Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2^e éd., Zurich 2011, n. 45 ad art. 12). En lien avec cette exigence, la jurisprudence a notamment retenu que l'avocat qui utilise des preuves illégales, qui falsifie des documents ou encore qui transmet des pièces à un détenu en éludant la censure, viole l'ordre juridique dont le respect lui est pourtant imposé dans l'exercice de sa profession. Partant, il enfreint l'obligation qui lui incombe en vertu de l'art. 12 let. a LLCA (M. VALTICOS / A. REISER / B. CHAPPUIS/ F. BOHNET, op. cit., n. 37 et les références citées).

3.4.1. Selon l'art. 235 al. 1 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure; les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). La direction de la procédure contrôle le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales (al. 3). Le prévenu en détention peut communiquer librement avec son défenseur et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé (al. 4).

3.4.2. L'art. 235 al. 4 CPP protège les échanges entre le prévenu et son défenseur afin d'assurer le droit de la

défense. Son but n'est pas de soustraire au contrôle et à l'autorisation du magistrat compétent les relations avec l'extérieur de la personne en détention avant jugement (art. 235 al. 2 CPP). Seules les pièces couvertes par le secret professionnel sont protégées. Tel n'est pas le cas des documents transmis par le détenu à un tiers par l'intermédiaire de son avocat (ATF 102 IV 210 consid. 4c). L'autorité pénale jouit d'un droit, d'un devoir même selon les circonstances, d'interférer dans la relation entre le défenseur et le prévenu, lorsque l'avocat faillit gravement à ses devoirs. La direction de la procédure peut ainsi contraindre un avocat à se démettre pour se faire remplacer (art. 134 al. 2 CPP). (Y. JEANNERET, Le défenseur et l'autorité pénale: confiance ou méfiance ?, in *forum* 6/2015 p. 333, 335).

3.4.3. Le caractère privilégié de la correspondance entre un avocat et son client repose nécessairement sur la confiance placée dans la probité de l'avocat, dont on est en droit d'attendre qu'il n'en fasse usage que dans le cadre strict de la défense des intérêts de son client et dans la préparation de la défense de celui-ci. Quelle que soit la nature du courrier transmis par l'intermédiaire de l'avocat, mais à plus forte raison encore quand il est clair que celui-ci eût été censuré s'il n'avait pas bénéficié de la protection privilégiée de cette correspondance, il est évident que de tels agissements mettent à mal la confiance que les autorités placent dans la probité de l'avocat qui s'en rend coupable. Ils sont ainsi de nature à ternir la réputation de la profession toute entière. Ils sont de plus préjudiciables aux intérêts des justiciables en général puisqu'ils sont susceptibles, en instituant un climat de méfiance, d'encourager l'autorité à requérir la limitation de la correspondance entre un prévenu en détention et son avocat en raison d'un risque concret d'abus de la part de l'avocat, comme le permet l'art. 235 al. 4 deuxième phrase CPP (arrêt de la 3^{ème} Cour administrative du Tribunal cantonal fribourgeois 601 2017 244 du 3 mai 2018, consid. 2.4 et les références citées).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant a transmis à des tiers des courriers rédigés par son client, prévenu et placé en détention provisoire, et ceci à deux reprises: la première fois en décembre 2024 et, la seconde, au mois de février 2025. En agissant de la sorte, le recourant a détourné de son but le droit, pour une personne prévenue en détention, de correspondre librement avec son avocat afin de préparer sa défense. Le comportement de l'avocat a en effet permis au client de déjouer la censure exercée par le Ministère public sur la base de l'art. 235 al. 3 CPP et de prendre contact avec des tiers impliqués dans la procédure pénale dont il fait l'objet. Si le recourant reconnaît s'être vu remettre, lors de parloirs, deux missives par le prévenu dans le but de les transmettre à des tiers, il considère en revanche que ces documents seraient couverts par le secret professionnel de l'avocat (art. 321 CPP) et que ses agissements relèveraient de la défense légitime des intérêts de son client (art. 128 CPP). Ce raisonnement ne saurait toutefois être suivi. En effet, la présence d'un rapport de confiance privilégié ne signifie pas encore que les courriers litigieux seraient couverts par le secret professionnel. L'art. 235 al. 4 CPP protège les échanges entre le prévenu et son défenseur afin d'assurer le droit à la défense. Son but n'est pas de soustraire au contrôle et à l'autorisation du magistrat compétent les relations avec l'extérieur de la personne en détention. Seules les pièces couvertes par le secret professionnel sont protégées, ce qui n'est pas le cas de documents transmis par le détenu à un tiers par l'intermédiaire de son avocat. Il sied de préciser que ce principe s'applique indépendamment du contenu de la correspondance concernée. Ainsi, en l'occurrence, si le secret professionnel peut s'étendre aux renseignements transmis par le prévenu au recourant, à l'instar de ce qu'il aurait pu lui confier à l'occasion des visites à la prison de Champ-Dollon, il ne saurait en revanche

concerner le contenu de courriers remis à l'avocat qui n'étaient nullement destinés à ce dernier. Au vu de ces éléments, les conditions de l'art. 134 al. 2 CPP apparaissent réalisées. Il s'ensuit que la décision du Ministère public de révoquer le mandat d'office du recourant et d'ordonner son remplacement par un nouvel avocat d'office n'est pas critiquable.

E. 4

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.